

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil vingt-trois, le 29 juin à 18h15, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle de Spectacle de GRANDVILLARS, sous la présidence de Monsieur Christian RAYOT, Président.

**Étaient présents** : Monsieur Christian RAYOT, Président, et Mesdames et Messieurs, Jacques ALEXANDRE, Anissa BRIKH, Bernard CERF, Roland DAMOTTE, Monique DINET, Patrice DUMORTIER, Jean-Jacques DUPREZ, Daniel FRERY, Jean-Louis HOTTLET, Fatima KHELIFI, Sandrine LARCHER, Jean LOCATELLI, Claude MONNIER, Gilles PERRIN, Fabrice PETITJEAN, Florence PFHURTER, Sophie PHILIPPE, Annick PRENAT, Jean RACINE, Lionel ROY, Françoise THOMAS, Dominique TRÉLA, Pierre VALLAT et Bernard VIATTE **membres titulaires**, Bernadette BAUMGARTNER et Gisèle LAMARE **membres suppléants**.

**Étaient excusés** : Mesdames et Messieurs, Lounès ABDOUN-SONTOT, Martine BENJAMAA, Chantal BEQUILLARD, Thomas BIETRY Anne Catherine BOBILLIER, Daniel BOUR, Philippe CHEVALIER, Catherine CLAYEUX Gilles COURGEY, Catherine CREPIN, Gérard FESSELET, Vincent FREARD, Christian GAILLARD, Sophie GUYON, Hamid HAMLIL, Michel HOUDELAT, Thierry MARCJAN, Imann EL MOUSSAFER, Anaïs MONNIER, Robert NATALE, Emmanuelle PALMA-GERARD Nicolas PETERLINI, Virginie REY, Frédéric ROUSSE et Jean-Michel TALON.

**Avaient donné pouvoir** : Martine BENJAMAA à Jacques ALEXANDRE, Anne-Catherine BOBILLIER à Annick PRENAT, Daniel BOUR à Sandrine LARCHER, Catherine CREPIN à Anissa BRIKH, Gérard FESSELET à Bernadette BAUMGARTNER, Vincent FREARD à Gisèle LAMARE, Robert NATALE à Lionel ROY et Emmanuelle PALMA-GERARD à Fatima KHELIFI.

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers	
Le 16 juin 2023	Le 16 juin 2023	En exercice	50
		Présents	27
		Votants	32

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, vérifie l'existence du quorum et proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint. Il cite les pouvoirs reçus.

Le secrétaire de séance est désigné parmi les membres titulaires présents, Jean-Louis HOTTLET est désigné.

Le Président fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et fait prendre note des éventuelles rectifications par le secrétaire de séance.

**2023-04-23 – Convention de coopération relative au traitement des ordures ménagères et déchets assimilés – (avenant n°2)**

*Rapporteur : Bernard CERF*

*Vu la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi anti-gaspillage,*

*Vu l'avenant n°1 du 5 mai 2022 de la convention de coopération relative au traitement des ordures ménagères et déchets assimilés,*

Le tri à la source des biodéchets, c'est-à-dire au plus près du lieu de génération chez les ménages comme chez les entreprises, est nécessaire pour détourner ce flux de déchet de l'élimination, et permettre un retour au sol de qualité par une valorisation agronomique de ces déchets biodégradables.

Conformément à la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi anti-gaspillage, la généralisation de ce tri à la source est prévue d'ici le 1er janvier 2024 pour tous les producteurs de déchets en France (collectivités et administrations, ménages, professionnels, etc) .

Le tri à la source généralisé peut s'articuler autour de plusieurs solutions avec pour objectif commun d'offrir une solution de tri à la source des biodéchets pour chaque citoyen de France d'ici le 1er janvier 2024. Ces solutions peuvent être, de manière complémentaire, le déploiement de la gestion de proximité des biodéchets, par le développement du compostage domestique (déploiement de composteurs individuels) ou du compostage partagé (déploiement de composteurs de pieds d'immeuble, de quartiers, ou encore en établissement), et le déploiement de la collecte séparée des biodéchets via une collecte supplémentaire à mettre en œuvre.

Dans le cadre de la collecte séparée des biodéchets effective sur notre territoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la Communauté de communes du Sud Territoire, a sollicité le SERTRID qui détient la compétence traitement, afin de modifier la convention qui le lie au SM4 (mutualisation des installations de chacun des syndicats) par voie d'avenant, et de permettre ainsi, au service des ordures ménagères de la Communauté de communes du Sud Territoire de faire traiter ses biodéchets à la compostière d'Aspach, comme c'est déjà le cas pour le SMICTOM de la zone sous- vosgienne.

Cet avenant a été adopté par le comité syndical du SERTRID, en date du 7 juin 2023.

**Le Conseil communautaire, après en avoir débattu à l'unanimité des membres présents, décide :**

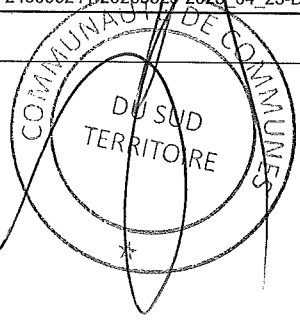
- **De valider l'avenant n°2 à la convention de traitement passée avec le SM4,**
- **D'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires relatifs à cette prise de décision, notamment l'avenant en question.**

*Annexe : avenant n°2*

Envoyé en préfecture le 06/07/2023  
Reçu en préfecture le 06/07/2023  
Publié le  
ID : 090-249000241-20230629-2023\_04\_23-DE

Le Président soussigné, certifie que la convocation du Conseil Communautaire et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à la législation en vigueur.

Le Président,  
Le Président  
**Christian RAYOT**

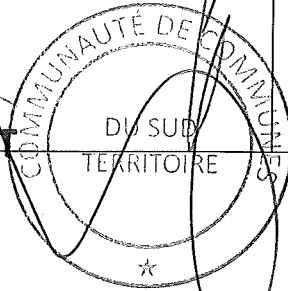


Et publication ou notification le

JEUDI 06 JUL. 2023

Le Président,

Le Président  
**Christian RAYOT**





## Réunion du Comité Syndical

du 7 juin 2023

CS - 4.07

**Avenant n° 2  
à la convention de traitement  
passée avec le SM 4**

**RAPPORT**  
Présenté par Monsieur Patrick MIESCH  
Vice-Président

Monsieur le Vice-Président rappelle au Comité Syndical l'étroite coopération entre le SERTRID et le SM4 (secteur de CERNAY), et notamment la mutualisation des installations de traitement de chacun des syndicats.

Cette mutualisation consiste en la mise à disposition réciproque de capacités de traitement sur les installations respectives de chaque syndicat : pour le SERTRID, l'Écopôle de BOUROGNE ; pour le SM 4, la plate-forme de compostage d'ASPACH-LE-HAUT.

Cette mutualisation des capacités de traitement a été matérialisée par un premier avenant, qui a fixé comme suit, jusqu'au 31 décembre 2026, un schéma de valorisation des apports :

- du SERTRID vers le SM 4, les biodéchets collectés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 par le SMICTOM de la zone sous-vosgienne ;
- du SM 4 vers le SERTRID, les ordures ménagères résiduelles collectées sur le territoire de la Communauté de communes Sud-Alsace Largue.

À la demande du SERTRID, des capacités supplémentaires de traitement peuvent être réservées par le SM4, afin de traiter à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 les biodéchets collectés sur le périmètre de la Communauté de Communes du Sud-Territoire. Étant précisé que le transport des biodéchets jusqu'au site de traitement sera assuré par la Communauté de Communes du Sud-Territoire.

C'est précisément l'objet de l'avenant n° 2, annexé au présent rapport.

Le renforcement de la coopération entre les deux syndicats, dans les conditions envisagées, permet de garantir la continuité du service public de traitement des déchets, en réponse uniquement à des considérations d'intérêt général.

L'avenant n° 2 proposé au Comité Syndical permettrait donc de consolider l'existant, tout en couvrant la période de montée en charge des tonnages de biodéchets qui seront collectés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, telle que l'anticipe la Communauté de Communes du Sud-Territoire.

Envoyé en préfecture le 06/07/2023

Reçu en préfecture le 06/07/2023

Publié le

Besser  
Ecrirait

ID : 090-249000241-20230629-2023\_04\_23-DE

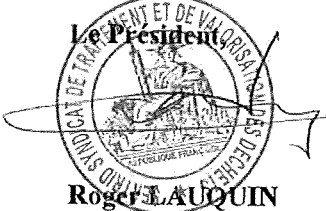
Le coût supporté par le SERTRID, pour le traitement par compostage des biodéchets sera recouvré par sur la Communauté de Communes du Sud-Territoire. A titre indicatif, ce coût est de 80 € la tonne pour 2023.

Ceci exposé,

Il est demandé au Comité Syndical :

- **DE SE PRONONCER** sur l'avenant n° 2 à la convention de traitement passée entre le SERTRID et le SM 4.
- **D'AUTORISER** dans l'affirmative Monsieur le Président à signer cet avenant.

**Bourogne, le 31 mai 2023**

  
Le Président  
**Roger LAUQUIN**

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE COOPÉRATION  
RELATIVE AU TRAITEMENT  
DES ORDURES MÉNAGÈRES ET DÉCHETS ASSIMILÉS**

**ENTRE**

Le Syndicat Mixte à vocation multiple pour le traitement des déchets ménagers du secteur 4 (SM4) dont le siège social est sis 14, rue Raymond Poincaré 68700 CERNAY, représenté par son Président en exercice dûment habilité par délibération du comité syndical n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_

**D'une part**

**ET**

Le Syndicat d'Etudes et de Réalisations pour le Traitement Intercommunal des Déchets (SERTRID) dont le siège social est sis Zone Industrielle 90140 BOUROGNE, représenté par son Président en exercice dûment habilité par délibération du comité syndical n° du CS 3.05 du 4 mai 2022

**D'autre part**

**PRÉAMBULE**

Les parties se sont rapprochées par convention en date du 17 juin 2019 pour définir les conditions propres à renforcer leur coopération et à améliorer la mutualisation de leurs moyens, afin d'optimiser la gestion des équipements dont ils ont la charge.

Un premier avenant en date du 24 mai 2022 a permis d'élargir le champ de la coopération, en ouvrant la possibilité d'une mise à disposition réciproque de capacités de traitement sur les installations respectives de chaque syndicat. Cette mutualisation des capacités de traitement a fixé comme suit, jusqu'au 31 décembre 2026, le schéma de valorisation des apports :

- du SM 4 vers le SERTRID : les ordures ménagères résiduelles et déchets assimilés collectés sur le territoire de la Communauté de communes Sud-Alsace Largue.
- du SERTRID vers le SM4 : les biodéchets collectés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 par un de ses adhérents, le SMICTOM de la zone sous-vosgienne.

Ainsi, les deux syndicats disposent de la possibilité d'utiliser leurs installations respectives en réseau intégré, et non plus comme des entités indépendantes, pour faire traiter leurs déchets par le biais d'un échange de flux OMr-biodéchets. Ceci à seule fin d'optimiser la gestion des équipements et du service public de traitement des déchets dont ils ont l'un et l'autre la charge.

Le présent avenant a pour objet de parfaire les capacités de traitement mises à disposition des parties, au regard de l'évolution des besoins prévisionnels : il obéit exclusivement à des considérations d'intérêt général, étant rappelé en effet que les parties n'interviennent pas à des fins lucratives, ni comme opérateurs sur un marché concurrentiel.

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

### ARTICLE 1

L'article 2-2 de la convention du 17 juin 2019 modifiée est réécrit comme suit :

« Le SM4 met à disposition du SERTRID, sur sa plate-forme de compostage sise à Aspach-le-Haut, des capacités de traitement pour les biodéchets collectés par deux de ses adhérents, soit le SMICTOM de la zone sous-vosgienne et la Communauté de Communes du Sud-Territoire.

Ces capacités de traitement s'entendent en année pleine, et sont définies comme suit :

	SMICTOM Zone sous-vosgienne	Communauté de Communes Sud-Territoire	Capacités de traitement totales/an
2023	900 tonnes	/	900 tonnes
2024	1 100 tonnes	410 tonnes	1 510 tonnes
2025	1 300 tonnes	525 tonnes	1 825 tonnes
2026	1 400 à 1 500 tonnes	600 tonnes	2 000 à 2 100 tonnes

La progression annuelle des tonnages correspond à la montée en charge progressive de la collecte séparative des biodéchets par le SMICTOM de la Zone Sous-Vosgienne et par la Communauté de Communes du Sud-Territoire, tous deux membres du SERTRID.

Ces chiffres sont des estimations qui pourront être ajustées annuellement en fonction des performances atteintes par cette collecte séparative ».

### ARTICLE 2

L'article 3-2 de la convention du 17 juin 2019 modifiée est réécrit comme suit :

« Les déchets en provenance du SERTRID sont constitués, en 2023, des biodéchets issus des collectes séparatives réalisées par un des adhérents du syndicat sur son territoire, en l'occurrence le SMICTOM de la Zone Sous-Vosgienne.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le gisement identifié à l'alinéa précédent sera complété par les biodéchets issus des collectes séparatives de la Communauté de Communes du Sud-Territoire ».

### ARTICLE 3

L'alinéa 4 de l'article 4-2 de la convention du 17 juin 2019 modifiée, est réécrit comme suit :

« Le SERTRID s'engage à livrer au SM4 les biodéchets issus des collectes séparatives réalisées sur les territoires du SMICTOM de la Zone Sous-Vosgienne et de la Communauté de Communes du Sud-Territoire, pour cette dernière à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ».

### ARTICLE 4

Les autres dispositions de la convention du 17 juin 2019 modifiée, soit :


Article 1 - Objet

Article 2-1 Capacités de traitement mises à disposition par le SERTRID

Article 3-1 Nature des déchets en provenance du SM4

Article 4-1 Obligations du SM4

Article 4-2 Obligations du SERTRID, alinéas 1, 2, 3 et 5

Envoyé en préfecture le 06/07/2023  
Reçu en préfecture le 06/07/2023  
Publié le   
ID : 090-249000241-20230629-2023\_04\_23-DE

Article 4-3 Dispositions communes  
Article 5 Durée de la convention et résiliation  
Article 6 Participation financière  
Article 7 Révision de la participation financière  
Article 8 Clause de revoyure et modification de la convention  
Article 9 Force majeure  
Article 10 Jurisdiction compétente

demeurent inchangées ».

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

**Le Président du SERTRID,**

**Roger LAUQUIN**

**Le Président du SM4,**

**Mathieu ERMEL**